

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 14 NOVEMBRE 2022

Section civile

Comme en référé — Décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination — Action en cessation — Tierces oppositions et intervention volontaire agressive — Recevabilité — Questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle

Ordonnance avant dire droit et contradictoire

TABLE

A.	IDENTITÉ DES PARTIES	2
B.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	6
C.	JONCTION	8
D.	EXPOSÉ DES FAITS	8
E.	OBJET DU LITIGE	10
F.	RECEVABILITÉ	12
a)	Thèses des parties	12
b)	Cadre normatif	12
c)	Appréciation du Tribunal	16
d)	Conclusion provisoire	20
G.	DÉCISION	20

A. IDENTITÉ DES PARTIES

En cause de :

• ,R.G. n° 22/41/C

l'A.S.B.L. L'O. D. F. À BRUXELLES, dont le siège est établi à (...); inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° (...);

Demanderesse sur tierce opposition ;

Représentée par Me Véronique LAURENT, avocat dont le cabinet est établi à 1180 Bruxelles, v.laurent@egon-law.be

Contre :

- 1) Mademoiselle L. E. (N.N.....), domiciliée (...);
- 2) Mademoiselle K. B. N. (N.N.), domiciliée (...);

Défenderesses sur tierce opposition ;
Demanderesses originaires ;

Toutes deux représentées par Me Alexis DESWAEF, avocat dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, a.deswaef@quartierdeslibertes.be

En présence de :

- 3) la Ville de Bruxelles, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Grand-Place ;

Défenderesse originaire ;

Représentée par Me Marc UYTTENDAELE, remplacé à l'audience par Me Eva LIPPENS, avocats dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, m.uyttendaele@ugka.be

- 4) UNIA — le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 138; inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0548.95.779 ;

Intervenant volontaire originaire ;

Représenté par Me Véronique VAN DER PLANCKE, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, ; v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be

· R.G. n° 22/42/C

l'A.S.B.L. I. P. , dont le siège est établi à (...); inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° (...);

Demanderesse sur tierce opposition ;

Représentée par Me Jérôme SOHIER, avocat dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, jerome.sohier@llkj.be

Contre :

Les mêmes défenderesses sur tierce opposition que dans l'affaire ci-dessus ;

En présence :

Des mêmes parties défenderesse originaire et intervenante volontaire originaire que dans l'affaire ci-dessus, ainsi que de :

l'A.S.B.L. C. A.L., dont le siège est établi à (...) ; inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° (...);

Intervenante volontaire ;

Représentée par Me Saba PARSA, avocat dont le cabinet est établi à 1410 Waterloo, sp@advisorsbvsp.com

• R.G. n° 22/48/C

- 1) Monsieur M. G.¹ (N.N....), domicilié (...);
- 2) Madame I. F. S. L. (N.N....), domiciliée (...);
- 3) Madame A. E. E. V. L. (N.N....), domiciliée (...);
- 4) Monsieur R. F. B. (N.N....), domicilié (...);
- 5) Monsieur A. M. (N.N....), domicilié (...);
- 6) Madame A. M. (N.N....), domiciliée (...);
- 7) Madame F. P. (N.N....), domiciliée (...);
- 8) Madame S. C. (N.N....), domiciliée (...);
- 9) Monsieur P.-J. D. (N.N....), domicilié (...);
- 10) Monsieur F. R. (N.N....), domicilié (...);
- 11) Monsieur D. B. (N.N....), domicilié (...);
- 12) Monsieur J.-L. C. (N.N....), domicilié (...);
- 13) Madame V. H. (N.N....), domiciliée (...);
- 14) Monsieur A. I. S. (N.N....), domicilié (...);
- 15) Madame K. B. (N.N....), domiciliée (...);
- 16) Monsieur P. V. J. (N.N....), domicilié (...);
- 17) Monsieur B. F. (N.N....), domicilié (...);
- 18) Madame M.-C. H. (N.N....), domiciliée (...);
- 19) Madame M. B. R. (N.N....), domiciliée (...);
- 20) Madame A. B. (N.N....), domiciliée à (...);
- 21) Madame M. R. (N.N....), domiciliée (...);
- 22) Monsieur P. V. M. (N.N....), domicilié (...);
- 23) Madame D. G. M. S. (N.N....), domiciliée (...);
- 24) Monsieur J.-C. C. (N.N....), domicilié (...);
- 25) Monsieur M. E. B. (N.N....), domicilié à (...);
- 26) Monsieur S. A. R. D. (N.N....), domicilié (...);
- 27) Monsieur G. P. (N.N....), domicilié (...);
- 28) Madame D. M. B. (N.N....), domiciliée (...);
- 29) Madame M.-C. D. (N.N....), domiciliée (...);
- 30) Madame I. B. (N.N....) maître assistante, domiciliée (...);
- 31) Madame M.-J. S. (N.N....), domiciliée (...);
- 32) Madame M. D. (N.N....), domiciliée à (...);
- 33) Madame S. C. (N.N....), domiciliée (...);
- 34) Madame I. G. (N.N....), domiciliée (...);
- 35) Madame V. F. (N.N....), domiciliée (...);

¹ Dans les pages 1 à 5 de leurs conclusions, M. G et consorts se présentent comme des « membres du personnel de Ici Haute École Francisco Ferrer » (parties n° 1 à 38) ou comme des « anciens professeurs invités ou membres du personnel de la Haute École Francisco Ferrer, ou encore directeur honoraire de l'enseignement de la Ville de Bruxelles » (parties n° 39 à 62)

- 36) Monsieur S. D. M. (N.N....), domicilié (...);
- 37) Monsieur P. C. (N.N....), domicilié (...);
- 38) Madame C. D. (N.N....), domiciliée (...);
- 39) Monsieur C. H. (N.N....), domicilié à (...);
- 40) Madame M. D. R.-G. (N.N....), domiciliée (...);
- 41) Monsieur P. L. (N.N....), domicilié (...);
- 42) Madame G. C. D. (N.N....), domiciliée (...);
- 43) Madame J. R. (N.N....), domiciliée (...);
- 44) Monsieur R. W. (N.N....), domicilié (...);
- 45) Madame C. B. (N.N....), domiciliée (...);
- 46) Madame A. B. (N.N....), domiciliée (...);
- 47) Madame M. D. V. (N.N....), domiciliée (...);
- 48) Madame M. V. S. (N.N....), domiciliée (...);
- 49) Madame M. G. (N.N....), domiciliée (...);
- 50) Madame A. L. (N.N....), domiciliée à (...);
- 51) Madame A. L. (N.N....), domiciliée (...);
- 52) Madame D. B.-K. (N.N....), domiciliée (...);
- 53) Monsieur L. L. M. (N.N....), domicilié (...);
- 54) Madame P., C. M. K. (N.N....), domiciliée (...);
- 55) Madame M. W. (N.N....), domiciliée (...);
- 56) Madame R. T. (N.N....), domiciliée (...);
- 57) Madame M. B. (N.N....), domiciliée (...);
- 58) Madame D. D. (N.N....), domiciliée (...);
- 59) Madame A. A. M. B. (N.N....), domiciliée (...);
- 60) Madame H. S. (N.N....), domiciliée (...);
- 61) Madame C. C. (N.N....), domiciliée (...);
- 62) Monsieur M. D. (N.N....), domicilié (...);

Demandeurs sur tierce opposition ;

Tous représentés par Me Dominique GRISAY, avocat dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles,

Contre :

Les mêmes défenderesses sur tierce opposition que dans les affaires ci-dessus ;

En présence :

Des mêmes parties défenderesse originaire et intervenante volontaire originaire que dans les affaires ci-dessus

B. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ☹

Après avoir :

— vu les pièces de la procédure et notamment :

- o le jugement contradictoire rendu par ce Tribunal le 24 novembre 2021 (R.G. n° 17/7197/A — n° de répertoire 2021/45529) ;
- o dans l'affaire R.G. n° 22/41/C:
 - la citation en tierce opposition du 11 mars 2022, signifiée à la demande de l'A.S.B.L. O.F.B. ;

- l'ordonnance du 13 avril 2022 du Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, renvoyant le litige devant ce Tribunal ;
 - l'ordonnance du 29 avril 2022, actant un calendrier de procédure amiable et fixant les dates d'audience de plaidoiries sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire ;
 - les conclusions de l'A.S.B.L. O.F.B., remises au greffe le 16 août 2022;
 - les conclusions des défenderesses sur tierce opposition, remises au greffe le 30 septembre 2022 ;
 - les conclusions d'UNIA, remises au greffe le 30 septembre 2022;
- o dans l'affaire R.G. n° 22/42/C:
- la citation en tierce opposition du 11 mars 2022, signifiée à la demande de I.P. ;
 - l'ordonnance du 30 mars 2022 du Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, renvoyant le litige devant ce Tribunal ;
 - l'ordonnance du 29 avril 2022, actant un calendrier de procédure amiable et fixant les dates d'audience de plaidoiries sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire ;
 - la requête en intervention volontaire de l'A.S.B.L. C.A.L., déposée au greffe le 3 juin 2022 ;
 - les conclusions de l'A.S.B.L. I.P., remises au greffe le 12 août 2022 ;
 - les conclusions de l'A.S.B.L. C.A.L., remises au greffe le 22 septembre 2022 ;
 - les conclusions des défenderesses sur tierce opposition, remises au greffe le 30 septembre 2022 ;
 - les conclusions d'UNIA, remises au greffe le 30 septembre 2022 ;
 - les conclusions complémentaires de l'A.S.B.L. I.P., remises au greffe le 11 octobre 2022;
- o dans l'affaire R.G. n° 22/48/C:
- la citation en tierce opposition du 11 mars 2022, signifiée à la requête de M. G. et consorts;
 - l'ordonnance du 13 avril 2022 du Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, renvoyant le litige devant ce Tribunal ;
 - l'ordonnance du 29 avril 2022, actant un calendrier de procédure amiable et fixant les dates d'audience de plaidoiries sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire ;
 - les conclusions de M. G. et consorts, remises au greffe le 22 septembre 2022;
 - les conclusions des défenderesses sur tierce opposition, remises au greffe le 30 septembre 2022 ;
 - les conclusions d'UNIA, remises au greffe le 30 septembre 2022;
- o les dossiers de pièces déposés par les parties à l'audience de plaidoiries ;
- o les notes de dépens déposées par M. G. et consorts, par l'A.S.B.L. O.F.B., par l'A.S.B.L. C.A.L. et par la Ville de Bruxelles à l'audience de plaidoiries ;
- noté que le Procureur du Roi de Bruxelles indique dans son courriel du 26 septembre 2022 (versé au dossier de procédure) ne pas avoir l'intention de rendre un avis sur les tierces oppositions ;
- noté à l'audience publique du 5 et du 14 octobre 2022 que toutes les parties confirment que les calendriers de procédure amiable précités ont été respectés et que toutes les parties de l'affaire R.G. n° 22/42/C consentent à ce que l'A.S.B.L. I.P. dépose des conclusions complémentaires entre ces deux audiences ;
- entendu les avocats des parties aux audiences publiques du 5 et du 14 octobre 2022 ; et
- clos les débats et pris l'affaire en délibéré au terme de la seconde de ces audiences,

le Tribunal prononce l'ordonnance suivante.

C. JONCTION

1. Selon l'article 30 du Code judiciaire :

« Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

Selon l'article 856, al. 2, du Code judiciaire :

« Si les causes connexes sont pendantes devant le même juge, elles peuvent être jointes, même d'office » •

2. En l'espèce, les causes R.G. n° 22/41/C (A.S.B.L. O.F.B. c. les défenderesses sur tierce opposition), R.G. n° 22/42/C (A.S.B.L. I.P. c. les défenderesses sur tierce opposition) et R.G. n° 22/48/C (M. G. et consorts c. les défenderesses sur tierce opposition) sont toutes les trois des tierces oppositions dirigées contre le jugement rendu par ce Tribunal le 24 novembre 2021 (R.G. n° 17/7197/A — n° de répertoire 2021/45529). Elles ont le même objet et concernent dès lors les mêmes faits et les mêmes défenderesses sur tierce opposition.

Autrement dit, ces trois causes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les juger en même temps afin d'éviter des solutions inconciliables. Ces affaires sont connexes au sens de l'article 30 du Code judiciaire.

Il convient donc, dans l'administration d'une bonne justice, de les joindre.

D. EXPOSÉ DES FAITS

3. La Haute École Francisco Ferrer est un établissement d'enseignement supérieur ; la plupart de ses étudiants sont donc majeurs.

En sa qualité de pouvoir organisateur de cet établissement, la Ville de Bruxelles avait adopté un règlement des études dont l'article 6.2.1 interdisait le port de tout signe convictionnel dans l'enceinte de la Haute École Francisco Ferrer.

Cette disposition était fondée sur l'article 3 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui énonce que la « liberté de manifester sa religion ou ses convictions » dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement régi par ce décret est notamment subordonnée au respect du « règlement intérieur de l'établissement »².

4. Par une requête déposée au greffe le 3 novembre 2017, sept personnes de religion musulmane et portant le voile ont introduit devant ce Tribunal une action en cessation contre la Ville de Bruxelles sur la base de l'article 50 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (ci-après, « le décret du 12 décembre 2008 »).

Elles affirmaient étudier, souhaiter ou avoir souhaité étudier au sein de la Haute École Francisco Ferrer.

Les plaignantes considéraient l'interdiction du port de tout signe convictionnel, visée au point précédent, comme une discrimination prohibée par le décret du 12 décembre 2008.

5. Par une requête déposée au greffe le 24 novembre 2017, UNIA a fait intervention volontaire

² Le 1 septembre 2020 (soit après l'introduction de l'action originale), le décret du 31 mars 1994 a été abrogé et remplacé par le décret de la Communauté française du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun. En son art. 1.7.4-8, ce code reprend mot pour mot le contenu de l'art. 3 du décret du 31 mars 1994

dans le cadre du litige visé au point précédent, pour y soutenir l'action en cessation des demanderesse.

Il avait obtenu l'accord de cinq des sept demanderesse, les deux autres ayant finalement déclaré vouloir se désister de l'instance.

6. Par un jugement partiellement définitif et partiellement avant dire droit du 9 mai 2018, ce Tribunal a :

- acte le désistement d'instance des deux demanderesse évoquées au point précédent³
- déclaré l'action en cessation de trois autres demanderesse irrecevable pour défaut d'intérêt⁴; et
- déclaré l'action des deux demanderesse subsistantes recevable. La première démontrait s'être inscrite à la Haute École Francisco Ferrer et s'en être désinscrite à cause de l'interdiction du port de tout signe convictionnel. La seconde prouvait être étudiante dans la Haute École Francisco Ferrer au moment de l'introduction du litige et lors de la prise en délibéré du jugement du 9 mai 2018⁵; et
- déclaré l'intervention d'UNIA, recevable également, au motif qu'il avait obtenu l'accord des deux demanderesse dont l'action était déclarée recevable⁶.

Au terme de ce jugement, ce Tribunal a également posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle⁷.

7. Celle-ci y a répondu par son arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, au terme duquel elle a jugé que l'article 3 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française « ne viole pas les articles 19, 23 et 24 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à cette Convention ».

Les parties ont ensuite débattu de cet arrêt devant ce Tribunal.

8. Par un jugement définitif du 24 novembre 2021 (R.G. n° 17/7197/A° de répertoire 2021/45529), rendu après avoir entendu l'avis oral du ministère public⁸, ce Tribunal a finalement :

- déclaré fondées l'action en cessation des deux demanderesse encore à la cause et l'intervention d'UNIA;
- ordonné à la Ville de Bruxelles de mettre fin à la discrimination constatée⁹ ;
- dit pour droit que la disposition concernée du règlement des études litigieux, consacrant l'interdiction du port de tout signe convictionnel dans l'enceinte de la Haute École Francisco Ferrer, est nulle « dans la mesure où elle fonde la discrimination » constatée¹⁰; et
- condamné la Ville de Bruxelles à verser une indemnité forfaitaire de 650 EUR à chacune des deux demanderesse précitée¹¹.

9. La Ville de Bruxelles a acquiescé au jugement visé au point précédent et n'a donc pas fait appel¹².

³ Jugement du 9 mai 2018, p. 31 (dispositif).

⁴ Jugement du 9 mai 2018, n° 18-20, p. 11-13 et p. 31 (dispositif)

⁵ Jugement du 9 mai 2018, n° 21-24, p. 13-14 et p. 31 (dispositif).

⁶ Jugement du 9 mai 2018, n° 25, p. 14 et p. 31 (dispositif).

⁷ Jugement du 9 mai 2018, n° 53, p. 29 et p. 32 (dispositif)

⁸ Jugement du 24 novembre 2021, p. 2.

⁹ Jugement du 24 novembre 2021, n° 12, p. 9 et p. 13 (dispositif).

¹⁰ Ibidem

¹¹ Jugement du 24 novembre 2021, n° 15, p. 10-11 et p. 13 (dispositif),

¹² Conclusions des défenderesse sur tierce opposition, n° 22, p. 25 ; Conclusions d'UNIA, n° 22, p. 26-27 (point non contesté par les autres parties, y compris la Ville de Bruxelles).

10. Par des citations du 11 mars 2022, l'A.S.B.L. I.P., l'A.S.B.L. O.F.B. et M. G. et consorts ont introduit des recours en tierce opposition contre le jugement précité du 24 novembre 2021 devant le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, siégeant comme en référé.

11. Par des ordonnances du 30 mars 2022 et du 13 avril 2022, le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, siégeant comme en référé, a renvoyé le présent litige devant ce Tribunal.

E. OBJET DU LITIGE

12. L'A.S.B.L. O.F.B. demande à ce Tribunal de :

- « annuler en tout à l'égard de [l'A.S.B.L. O.F.B.] l'ordonnance prononcée [c'est-à-dire le jugement rendu par ce Tribunal (en cause R.G. n° 2017/7197/A)];
- dire que cette annulation a lieu à l'égard de toutes les parties dans la mesure où l'exécution de la décision précitée est incompatible avec l'exécution de la décision rendue sur tierce opposition;
- condamner les [défenderesses sur tierce opposition] aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure [liquidée à 1.680 EUR] »¹³.

13. I.P. demande quant à elle à ce Tribunal :

- [à titre principal :]
 - o d'annuler [...1 le jugement rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 24 novembre 2021 (en cause R.G. n° 2017/7197/A) ;
 - o de déclarer l'action des [défenderesses sur tierce opposition] non fondée et les en débouter;
 - o de condamner les [défenderesses sur tierce opposition] aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure au taux de base [liquidée à 1.680 EUR];
- subsidiairement, d'interroger, avant dire droit, la Cour constitutionnelle en lui posant les questions préjudicielles suivantes :
 - o Les articles 39, 40 et 50 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination sont-ils conformes aux articles 35, 127 et suivants de la Constitution relatifs aux "compétences des Communauté?, ainsi qu'aux articles 4 et 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, interprétés en ce sens qu'ils limitent le pouvoir d' "ester en justice dans les litiges auxquels l'application du présent décret donnerait lieu" aux seuls établissements d'utilité publique et associations visés par l'article 39, non seulement pour introduire une action en qualité de demandeurs, mais également pour contester une décision judiciaire déjà rendue à ce contentieux spécifique, via une opposition en qualité de tiers opposants, modifiant ainsi les dispositions des articles 1122 et suivants du Code judiciaire relatifs à la tierce opposition ?
 - o Les articles 39, 40 et 50 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination sont-ils conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 6 (droit à un procès équitable) et à l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en ce qu'ils doivent être interprétés comme limitant le pouvoir d' "ester en justice dans les litiges auxquels l'application du présent décret donnerait lieu" aux seuls établissements d'utilité publique et associations visés par l'article 39, non seulement pour introduire une action en qualité de demandeurs, mais également pour contester une décision judiciaire déjà rendue à ce contentieux spécifique, via une opposition en qualité de tiers opposants, instituant ainsi une différence de traitement entre justiciables dans leur faculté d'ester en justice pour assurer la protection de leurs droits ? »¹⁴.

¹³ Conclusions de l'A.S.B.L. O.F.B., p. 12 et sa note de dépens.

¹⁴ Conclusions complémentaires de l'A.S.B.L. I.P., p. 4-5

14. L'A.S.B.L. C.A.L. demande à ce Tribunal de :

- « déclarer [son] intervention [...] recevable et de bien vouloir la recevoir comme partie intervenante volontaire en cette instance;
- annuler [...] le jugement rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 24 novembre 2021 (en cause R.G. n° 2017/7197/A);
- déclarer l'action des [défenderesses sur tierce opposition] non fondée et les en débouter;
- condamner les [défenderesses sur tierce opposition] aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure au taux de base [liquidée à 1.680 EUR] »¹⁵.

15. M. G. et consorts demandent à ce Tribunal de :

- « annuler le jugement rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 24 novembre 2021 (en cause R.G. n° 2017/7197/A);
- le cas échéant, déclarer l'action des [défenderesses sur tierce opposition] non recevable [ou si elle est] considérée comme recevable, la déclarer non fondée et les en débouter;
- condamner les [défenderesses sur tierce opposition] et [UNIA] aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure au taux de base [liquidée à 1.680 EUR] »¹⁶.

16. Les défenderesses sur tierce opposition demandent quant à elles à ce Tribunal de :

- « écarter les pièces 61 à 65 des (anciens) professeurs de la Haute École Francisco Ferrer^[17] ;
- [...] déclarer les demandes sur tierce opposition irrecevables ou à tout le moins non fondées,
- condamner les parties demanderesses sur tierce opposition aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure [augmentée] de 3.360 euros »¹⁸.

UNIA forme les mêmes demandes, à l'exception de la première¹⁹.

17. La Ville de Bruxelles n'a pas conclu, mais elle a déposé à l'audience une note de dépens au terme de laquelle elle réclame une indemnité de procédure de 1.680 EUR.

F. RECEVABILITÉ

a) Thèses des parties

18. Les défenderesses sur tierce opposition et UNIA contestent la recevabilité de l'action des parties demanderesses sur tierce opposition, ainsi que la recevabilité de l'intervention volontaire de l'A.S.B.L. C.A.L. Ils soutiennent à titre principal que le décret du 12 décembre 2008 n'autorise aucune de ces parties à saisir le juge des cessations et que les exigences en matière de recevabilité prévues par ce décret prévaudraient sur celles du Code judiciaire²⁰.

¹⁵ Conclusions de l'A.S.B.L. C.A.L., p. 55 et sa note de dépens

¹⁶ Conclusions de M. G. e.a., p. 39 et leur note de dépens

¹⁷ Cette demande n'est pas liée à la communication de ces pièces dans le cadre de la mise en état, mais concerne leur caractère probant (Conclusions des défenderesses sur tierce opposition, n° 74-77, p. 66-67) ; elle relève donc du fond du litige

¹⁸ Conclusions des défenderesses sur tierce opposition, p. 73

¹⁹ Conclusions d'UNIA, p. 92

²⁰ Conclusions des défenderesses sur tierce opposition, n° 1-50, p. 10-46; Conclusions d'UNIA, n° 1-50, p. 11-46

M. G. et consorts²¹ l'A.S.B.L. I.P.²², l'A.S.B.L. O.F.B.²³ et l'A.S.B.L. C.A.L.²⁴ concluent respectivement à la recevabilité de leurs tierces oppositions ou intervention volontaire, au motif que le décret du 12 décembre 2008 ne s'appliquerait pas à celles-ci et que leurs actions respecteraient les exigences en matière de recevabilité prévues par le Code judiciaire.

b) Cadre normatif

19. Les dispositions pertinentes du Code judiciaire sont les suivantes :

« Art. 2. Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code.

Art. 17. L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes :

1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général;

2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective;

3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet;

4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action.

Art. 18. L'intérêt doit être né et actuel.

L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.

Art. 1044. L'acquiescement à une décision est la renonciation par une partie à l'exercice des voies de recours dont elle pourrait user ou qu'elle a déjà formées contre toutes ou certaines dispositions de cette décision.

[...]

Art. 1122. Toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité, peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits et qui a été rendue par une juridiction civile, ou par une juridiction répressive en tant que celle-ci statue sur les intérêts civils.

Art. 1128. La tierce opposition se prescrit par trente ans.

Néanmoins, elle peut être formée tant que le droit d'exécuter le jugement n'est pas prescrit.

Art. 1129. Lorsque le jugement a été signifié au tiers, la tierce opposition doit être formée par lui dans les trois mois à partir de la signification.

Art. 1131. Les voies de recours peuvent être exercées contre la décision rendue sur la tierce opposition, l'appel excepté si la décision attaquée a été rendue elle-même en degré d'appel ».

²¹ Conclusions de M. G. e.a., n° 20-28, p. 28-31

²² Conclusions de l'A.S.B.L. I.P., n° 1-5, p. 4-10 ; Conclusions complémentaires de l'A.S.B.L. I.P., n° 3 p. 4-5.

²³ Conclusions de l'A.S.B.L. O.F.B., n° 4-8, p. 7-10

²⁴ Conclusions de l'A.S.B.L. C.A.L., n° 38-81, p. 13-23

20. Les travaux préparatoires du Code judiciaire précisent que l'intérêt à agir au sens des articles 17 et 18 de ce code « consiste en tout avantage — matériel ou moral — effectif, mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme »²⁵.

La Cour de cassation admet l'intérêt à former une tierce opposition dès que la décision attaquée est susceptible de causer un préjudice au tiers, demandeur sur tierce opposition ; elle a plus précisément dit pour droit que la « tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si elle émane d'une personne dont la position juridique n'est pas menacée par la décision attaquée »²⁶. Ceci est souvent présenté comme un assouplissement de l'article 18 du Code judiciaire²⁷.

21. Les dispositions pertinentes du décret du 12 décembre 2008 sont les suivantes :

« Art. 3. Pour l'application du présent décret, on entend par :

[...]

20° "Le Centre" : le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, créé par l'accord de coopération du 12 juin 2013 [²⁸] ; 21° "L'institut" : l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes, créé par la loi du 16 décembre 2002.

Art. 37. § 1er. L'institut, lorsque la discrimination est fondée sur le sexe et est prohibée en application du présent décret, est habilité, sans préjudice des missions qui lui sont dévolues par la loi du 16 décembre 2002, à :

[...]

5° à ester en justice dans les litiges auxquels pourrait donner lieu l'application du présent décret;

[

§ 2. Conformément aux articles 4, 5 et 6 de l'Accord de coopération du 12 juin 2013 [²⁹] et dans les limites de ses missions précisées à l'article 3 de cet Accord, le Centre est compétent pour l'application du présent décret.

Art. 38. Peuvent ester en justice dans les litiges auxquels l'application du présent décret donnerait lieu, à l'exception des litiges basés sur une discrimination fondée sur la langue, les organes visés à l'article 37

²⁵ Ch. Van Reepinghen, Rapport sur la réforme judiciaire, Tome 1, Ed. du Moniteur belge, Bruxelles, 1964, p. 39, cité par A. Fettweis, Manuel de procédure civile, 2^e éd., Faculté de droit, Liège, 1987, n° 27, p. 37

²⁶ Cass., 30 janvier 2015, R.G. n° C.14.0270.N, Arr. Cass., 2015, p. 266; Pas., 2015, p. 247. Dans le même sens : Cass., 21 mars 2003, R.G. n° C.00.0634.N, Arr. Cass., 2003, p. 705; Pas., 2003, p. 592; Cass., 24 janvier 1974, Arr. Cass., 1974, p. 573 ; Pas., 1974, I, p. 544

²⁷ Dans ce sens : H. BOULARBAH et C. MARQUET, Tierce opposition, Bruylant, Bruxelles, 2012, n° 73, p. 59-60; A. HOC et J-F. VAN DROOGHEN BROECK, n Tierce opposition », in Droit judiciaire — Tome 2 : Procédure civile — Volume 2 : Voies de recours, Larcier, Bruxelles, 2021, n° 9.267, p. 479-481; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, Handboek gerechtelijk recht, Se éd., Intersentia, Anvers, 2020, n° 1760, p. 825-826 ; K. WAGNER, « art. 1122 Ger. W. », in Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Kluwer, Malines, 2002, n° 14, p. 10.

²⁸ Accord de coopération du 12 juin 2013 entre Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (tel qu'approuvé notamment par un décret de la Communauté française du 5 décembre 2013, M.H., 5 mars 2014, et par une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014, M.B., 11 avril 2014

²⁹ Selon l'art. 6, § 3, de l'accord de coopération du 12 juin 2013 (visé à la note de bas de page précédente), le Centre est notamment « habilité à ester en justice, dans les limites de ses missions définies à l'article 3 du présent accord, dans tous les litiges auxquels pourrait donner lieu notamment l'application des lois, des décrets et des ordonnances suivants : le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ».

Art. 39. Peuvent ester en justice dans les litiges auxquels l'application du présent décret donnerait lieu, lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'ils se sont donnés pour mission de poursuivre, les groupements d'intérêts suivants :

1° tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins trois ans à la date des faits, et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination;

2° les organisations représentatives au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

3° les organisations syndicales représentatives au sein de l'organe de concertation syndicale désigné pour les administrations, services ou institutions pour lesquels la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités n'est pas d'application.

Art. 40. Lorsque la victime de la discrimination est une personne physique ou une personne morale identifiée, l'action des organes visés à l'article 37 et des groupements d'intérêts visés à l'article 39 ne sera recevable que s'ils prouvent qu'ils ont reçu l'accord de la victime.

Art. 43. Sont nulles les dispositions qui sont contraires au présent décret, ainsi que les clauses contractuelles qui prévoient qu'un ou plusieurs contractants renoncent aux droits garantis par le présent décret.

Au sens du présent article, on entend par dispositions les actes administratifs, les clauses figurant dans des conventions individuelles ou collectives et des règlements collectifs, ainsi que les clauses figurant dans des documents établis de manière unilatérale.

Art. 50. § 1er. À la demande de la victime de la discrimination, des organes visés à l'article 37, de l'un des groupements d'intérêts visés à l'article 39, du ministère public ou, selon la nature de l'acte, de l'auditorat du travail, le président du tribunal de première instance, ou, selon la nature de l'acte, le président du tribunal du travail ou du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions du présent décret.

§2. [...] ».

22. L'article 40 du décret du 12 décembre 2008 transpose en droit interne des dispositions de directives européennes qui énoncent toutes (en substance) que :

« Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les personnes morales qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer que les dispositions de la présente directive soient respectées puissent, pour le compte ou à l'appui du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive »³⁰.

³⁰ Art. 7.2 de la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; art. 9.2 de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; art. 8.3 de la Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services ; art. 17.2 de la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Ces dispositions traduisent le souhait du législateur européen d'accorder à la victime d'une discrimination « un niveau de protection plus efficace, [...] sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions »³¹.

Ce souhait est à rapprocher des considérations suivantes, formulées par le ministre de la justice lors des travaux préparatoires d'une loi du 30 juillet 1981 prévoyant un mécanisme de protection similaire à celui des directives précitées :

« Le Ministre déclare que l'extension de la possibilité de mettre l'action publique en mouvement est un choix politique. Il est vrai que normalement seuls les préjudiciés peuvent mettre l'action publique en mouvement, mais en cette matière les victimes sont particulièrement défavorisées et doivent pouvoir trouver un appui extérieur. Les victimes d'actes discriminatoires sont souvent marginalisées et n'osent pas porter plainte de crainte de subir une plus grande discrimination encore. Il est donc nécessaire que des associations puissent assurer le relais et il faut, par conséquent, permettre à certaines associations qui, actuellement, n'ont que le droit de demander la réparation d'un préjudice subi par un de leurs membres ou celle de l'atteinte aux fins qu'elles poursuivent de pouvoir également intervenir lorsque les victimes ne sont pas membres de l'organisation et sont trop démunies soit au point de vue formation juridique, soit au point de vue psychologique, pour pouvoir agir en leur nom propre.

En ce qui concerne la crainte d'engorger davantage les tribunaux, il faut rappeler que des conditions sont prévues qui limite[nt] le nombre des établissements d'utilité publique et les associations qui pourront se constituer partie civile. D'abord, il faut que ces associations jouissent de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et que leur objet social soit de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination raciale. Ces deux conditions restreignent le nombre d'organismes pouvant agir et garantissent l'opportunité de leurs interventions. De plus, quand une infraction aura été commise envers les personnes considérées individuellement, leur accord doit avoir été obtenu, ce qui assure le bien-fondé des actions »³².

Lors des travaux préparatoires du décret du 12 décembre 2008, le Législateur de la Communauté française a indirectement indiqué s'inspirer de cette loi du 30 juillet 1981³³.

c) Appréciation du Tribunal

23. L'article 50, § 1^{er}, du décret du 12 décembre 2008 habilite (notamment) le président du Tribunal de première instance à connaître d'une action visant à faire cesser tout acte contraire à ses dispositions et il énumère les personnes qui peuvent introduire une telle action (cf. les mots « à la demande de »).

Lus en combinaison avec l'article 50, § 1^{er}, les articles 37 à 39 du même décret ajoutent entre autres qu'UNIA et certaines catégories de personnes morales peuvent participer à tout litige devant le juge des cessations, en tant que demanderesses ou autrement. En effet, les mots « ester en justice » désignent le

³¹ Considérant 19 de la Directive 2000/43/CE, précitée ; considérant 29 de la Directive 2000/78/CE précitée ; considérant 21 de la Directive 2004/113/CE, précitée ; considérant 31 de la Directive 2006/54/CE, précitée.

³² Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, Rapport de la Commission de la Justice, Doc. pari., Ch. repr., sess. 1980-1981, n° 214-9, p. 29-30

³³ Lors des travaux préparatoires du décret du 12 décembre 2008, le législateur de la Communauté française a expressément indiqué s'inspirer de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (Décret du 12 décembre 2008, Commentaires des articles, Doc. pari. Communauté française, sess. 2008-2009, n° 601-1, p. 44). Or, selon les travaux préparatoires de cette dernière loi, celle-ci visait à réaliser une réforme globale de la législation antidiscriminatoire fédérale belge », y compris la loi du 30 juillet 1981, visée à la note de bas de page précédente (Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2722/001, p. 7-8).

fait de « soutenir une action en justice, plaider, soit comme demandeur, soit comme défendeur »³⁴. La lettre du décret du 12 décembre 2008 n'exclut donc pas que ces différentes personnes morales participent au litige en tant qu'intervenantes volontaires aux côtés de la victime de la discrimination (alléguée ou constatée, selon le cas) ou aux côtés de l'auteur de celle-ci ou encore en tant que demandresses sur tierce opposition.

Lorsque les personnes morales visées à l'article 39 du décret du 12 décembre 2008 ne se prétendent pas elles-mêmes victimes d'un acte contraire à ce décret, mais soutiennent qu'il est porté atteinte à leur objet social tel qu'il est défini dans leurs statuts, elles invoquent un intérêt collectif. Dans ce cas, les personnes morales visées à l'article 39, 1^o, de ce décret ne peuvent, en vertu de cette disposition et de l'article 40 du même décret, saisir le juge des cessations que si (i) elles ont la personnalité juridique depuis au moins trois ans à la date des faits, si (ii) leurs statuts leur donnent pour mission de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination et si (iii) elles prouvent avoir reçu l'accord de la victime. Chacune de ces trois exigences déroge au droit commun de la procédure, conformément à l'article 2 du Code judiciaire.

En revanche, le décret du 12 décembre 2008 ne prévoit aucune règle spécifique pour saisir le juge des cessations lorsque la personne concernée invoque un intérêt personnel, qu'elle se prétende elle-même victime d'un acte contraire audit décret ou qu'elle conteste à l'inverse la thèse de la victime. Autrement dit, aucune des dispositions du décret du 12 décembre 2008 n'interdit expressément à une telle personne de participer à un litige déjà pendant devant le juge des cessations sur la base du droit commun de la procédure.

À cet égard, il convient d'observer qu'aucune autorité de chose jugée absolue au sens propre n'est reconnue aux décisions du juge des cessations : celles-ci peuvent en principe toujours être remises en cause par un tiers au procès³⁵ aux conditions prévues par le Code judiciaire.

24 En l'espèce, M. G. et consorts et l'A.S.B.L. I.P. invoquent un intérêt personnel à l'appui de leurs tierces oppositions :

- les premiers soutiennent que le jugement du 24 novembre 2021 ou l'autorisation du port de tout signe convictionnel dans la Haute École Francisco Ferrer entraverait leur mission d'enseignants ; ils affirment en éprouver personnellement « un dommage moral certain » et agir sur la base « d'un intérêt propre »³⁶; et
- la seconde soutient que le jugement du 24 novembre 2021 serait « susceptible de préjudicier gravement le bon fonctionnement » de l'établissement d'enseignement supérieur dont elle est le pouvoir organisateur, car cet établissement a adopté « un règlement des études qui contient une disposition similaire [à celle annulée par le jugement du 24 novembre 2021] » et « interdisant

³⁴ Dictionnaire de l'Académie française, 9e éd., consultable en ligne (v^o « ester »). Dans le même sens : A. REY (dir.), Dictionnaire historique de la langue française, Le Robert, 2006, p. 1311 (v^o « ester »); C. PUIGELIER, Dictionnaire juridique, 3e éd., Bruylant, Bruxelles, 2020, n^o 2380, p. 447 (y^o « ester »), La traduction néerlandaise des art. 38 et 39 du décret du 12 décembre 2008 (« in rectite optreden »), publiée au Moniteur belge, va également dans le même sens

³⁵ X. TATON et H. BOULARBAH, « Les procédures accélérées en droit commercial (référé, comme en référé, avant dire droit, toutes affaires cessantes) : principes, conditions et caractéristiques », in Le tribunal de commerce : procédures particulières et recherche d'efficacité, Jeune Barreau, Bruxelles, 2006, p. 62; H. BOULARBAH, « L'intervention du président du Tribunal de l'entreprise au bénéfice de l'urgence », in L'entreprise face à l'urgence, Larcier, Bruxelles, 2018, n^o 99, p. 155. Dans le même sens : Ch. DALCQ et S. UHLIG, « Vers et pour une théorie générale "comme en référé" : le point sur les questions transversales de compétence et de procédure », in Les actions en cessation, CUP n^o 87, Larcier, Bruxelles, 2006, p. 61 ; G. CLOSSET-MARCHAL, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, Bruxelles, 2016, n^o 462, p. 356

³⁶ Conclusions de M. G. e.a., n^o 22 et n^o 24, p. 29

le port de signes ostensibles religieux dans l'enceinte scolaire » ; elle affirme ainsi « éprouve[r] un préjudice » personnel³⁷.

Toutefois, les défenderesses sur tierce opposition et UNIA contestent la recevabilité de ces tierces oppositions introduites près de cinq ans après l'introduction de l'action en cessation originaire. Ils font valoir à cet égard que les demanderesses sur tierce opposition et l'A.S.B.L. C.A.L. avaient chacune « connaissance de longue date des enjeux » et que cette connaissance aurait dû les conduire « à intervenir dans l'instance [originaire] »³⁸. Ils affirment également que les actions des demanderesses sur tierce opposition visent « uniquement à contourner l'acquiescement de la Ville de Bruxelles » ou le caractère définitif du jugement du 24 novembre 2021³⁹.

Ceci soulève la question de savoir si l'application du droit commun de la procédure dans le cadre de l'action en cessation instituée par le décret du 12 décembre 2008 n'expose pas les parties à l'action originaire à une situation d'insécurité juridique perpétuelle.

En effet, une décision d'annulation fondée sur l'article 43 du décret du 12 décembre 2008 peut intéresser un nombre de personnes à ce point vaste et/ou indéterminé que la signification visée par l'article 1129 du Code judiciaire vis-à-vis de tous les tiers concernés est improbable, voire impossible. Une telle décision d'annulation est donc susceptible de faire l'objet d'une tierce opposition sur la base de l'article 1122, al. 1, du Code judiciaire par tout tiers justifiant de la qualité et de l'intérêt requis par le décret du 12 décembre 2008 ou par le Code judiciaire, selon le cas (cf. le point précédent), sans autre limite dans le temps que la prescription de trente ans prévue par l'article 1128 du même Code.

Par ailleurs, selon l'article 1131 du Code judiciaire, une décision définitive statuant sur une tierce opposition est elle-même susceptible de tout type de recours, y compris la tierce opposition. En l'espèce, d'autres tiers qu'ils soient par exemple étudiants, enseignants ou personnes morales (visées ou non par l'article 39 du décret du 12 décembre 2008) — pourraient donc non seulement introduire une énième tierce opposition contre le jugement du 24 novembre 2021, mais ils pourraient également le faire contre la décision rendue au terme du présent litige. Le cas échéant, pour ces autres tiers, la prescription prévue par l'article 1128 du Code judiciaire ne commencera à courir qu'à dater de cette dernière décision.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la possibilité de remises en cause perpétuelles de jugements définitifs était contraire au droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et considéré à la lumière du principe de sécurité juridique⁴⁰.

La Cour constitutionnelle a longtemps fait une analogie entre l'article 13 de la Constitution et l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, avant de juger que le premier « implique » le droit à un procès équitable⁴¹. Elle a par ailleurs élevé le principe de sécurité juridique au rang de principe fondamental de l'ordre juridique belge⁴².

25. O.F.B. se prévaut quant à elle d'un intérêt collectif dans le cadre de sa tierce opposition. Elle soutient qu'elle aurait en l'occurrence un intérêt à agir, dès lors que ses statuts lui donnent notamment

³⁷ Conclusions de l'A.S.B.L. I.P., n° 2, p. 5

³⁸ Conclusions des défenderesses sur tierce opposition, n° 79, p. 68-70; Conclusions d'UNIA, n° 97, p. 88-89.

³⁹ Conclusions des défenderesses sur tierce opposition, n° 22, p. 25 ; Conclusions d'UNIA, n° 22, p. 26-27.

⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 25 juillet 2002, req. 48553/99, § 74-82

⁴¹ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge*, e éd., Larcier, Bruxelles, 2021, n° 180-1, p. 242-243 et les arrêts cités en note. Cf. également : G. ROSOUX, *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ?*, Larcier, Bruxelles, 2015, n° 149.3, p. 269-270 et les arrêts cités en note

⁴² p. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 2e éd., Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 615-616 (y° « Sécurité juridique »), qui se réfère à C. const. (alors C. arb.), n° 25/90 du 5 juillet 1990

pour mission de « s'opposer à toute forme ou à toute expression de fondamentalisme religieux qui vont à l'encontre des droits fondamentaux » et qu'elle agit ici en vue de défendre « la laïcité »⁴³.

L'A.S.B.L. C.A.L. invoque également un intérêt collectif à l'appui de son intervention volontaire : elle affirme que le jugement du 24 novembre 2021 « est susceptible [...] de faire naître un préjugé défavorable quant à la conception des droits qu'elle entend et a à coeur de défendre »⁴⁴ Elle précise à cet égard voir dans ce jugement une menace pour « la laïcité », telle qu'elle la définit dans ses statuts⁴⁵. Incidemment, l'intervention de l'A.S.B.L. C.A.L. a le même objet que les tierces oppositions examinées ici (cf. ci-dessus, n° 14) ; il s'agit dès lors d'une intervention volontaire agressive au sens de l'article 15 du Code judiciaire.

Par conséquent, et conformément à l'article 2 du Code judiciaire (n° 23), la recevabilité des actions de l'A.S.B.L. O.F.B. et de l'A.S.B.L. C.A.L. est soumise au décret du 12 décembre 2008.

Aucune de ces deux parties n'a obtenu l'accord des défenderesses sur tierce opposition ni celui d'autres victimes de la discrimination constatée dans le jugement du 24 novembre 2021, alors que cet accord est requis par l'article 40 du décret du 12 décembre 2008. Il semble toutefois improbable qu'un tiers souhaitant contester la thèse d'une victime de discrimination obtienne un tel accord. Sous cet angle, l'article 40 précité a pour effet d'interdire à une personne qui entend contester une discrimination alléguée ou constatée dans le cadre d'une action en cessation, de saisir le juge des cessations.

L'A.S.B.L. O.F.B. n'a par ailleurs acquis la personnalité juridique que le 24 septembre 2020⁴⁶. Elle ne remplit donc pas la condition prévue par l'article 39, 1°, du décret du 12 décembre 2008, suivant laquelle elle doit avoir « la personnalité juridique depuis au moins trois ans à la date des faits », et ce, quels que soient les faits retenus (l'adoption du règlement des études de la Haute École Francisco Ferrer, le jugement du 24 novembre 2021 ou même sa tierce opposition).

En vertu des articles 39, 40 et 50 du décret du 12 décembre 2008, les actions de l'A.S.B.L. O.F.B. et de C.A.L. devraient donc être déclarées irrecevables.

26. Or, l'A.S.B.L. I.P. invite ce Tribunal à interroger la Cour constitutionnelle sur la conformité de ces articles du décret du 12 décembre 2008 avec (notamment) les dispositions de la Constitution qui organisent la répartition des compétences entre les différentes entités qui composent l'État fédéral, d'une part, et avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme qui régissent le droit d'accès à un juge, d'autre part (cf. son dispositif, reproduit ci-dessus, n° 13).

Seule la Cour constitutionnelle est habilitée à contrôler la conformité d'une disposition de rang légal à ces normes de référence⁴⁷. Lorsqu'une telle conformité est contestée, comme dans le cadre du présent litige, la juridiction saisie a par ailleurs l'obligation d'interroger la Cour constitutionnelle à ce propos, sauf exception⁴⁸.

Aucune des exceptions prévues par la loi⁴⁹ n'est rencontrée en l'occurrence. Ainsi, la Cour constitutionnelle s'est déjà penchée sur la constitutionnalité de dispositions identiques à celles que

⁴³ Conclusions de l'A.S.B.L. O.F.B., n° 3-4, p. 6-7.

⁴⁴ Conclusions de l'A.S.B.L. C.A.L., n° 5, p. 17

⁴⁵ Conclusions de l'A.S.B.L. C.A.L., n° 2, p. 6 et n° 31-33, p. 11 (notamment).

⁴⁶ Acte constitutif de l'A.S.B.L. O.F.B., publié aux annexes du Moniteur belge du 2 octobre 2020, avec cachet du Tribunal de l'entreprise compétent du 24 septembre 2020 (Pièce 1 de l'A.S.B.L. O.F.B.). En vertu de l'art. 2:6, § 2, du Code des sociétés et des associations, lu en combinaison avec l'art. 2:9, § 1, 1°, 3° et 4°, du même code, une A.S.B.L. acquiert la personnalité juridique à la date du dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise.

⁴⁷ Art. 142 de la Constitution ; art. 26 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle

⁴⁸ Art. 26, § 2 et 4, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle

⁴⁹ Art. 26, § 2, al. 2, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle

critique l'A.S.B.L. P.⁵⁰, mais sans que l'obligation d'obtenir l'accord de la victime pour pouvoir invoquer un intérêt collectif devant le juge des cessations ou celle d'avoir la personnalité juridique depuis au moins trois ans à la date des faits, aient alors été mises en cause.

Les articles 39, 40 et 50 du décret du 12 décembre 2008 traitent toutes les personnes invoquant un intérêt personnel devant le juge des cessations de la même manière, alors que ces personnes ne se trouvent pas dans des situations procédurales comparables, selon qu'elles se prétendent elles-mêmes victimes d'un acte contraire audit décret ou qu'elles contestent à l'inverse la thèse de la victime, Ils traitent aussi toutes les personnes invoquant un intérêt collectif devant le juge des cessations de la même manière, alors que ces personnes ne se trouvent pas dans des situations procédurales comparables, selon qu'elles souhaitent agir aux côtés de la victime d'une discrimination (alléguée ou constatée, selon le cas) ou aux côtés de l'auteur de celle-ci. Le principe d'égalité « exige que (...) des situations essentiellement différentes soient traitées de manière différente »⁵¹. C'est donc de manière pertinente que l'A.S.B.L. I.P. désigne notamment les articles 10 et 11 de la Constitution comme normes de référence dans sa deuxième question – étant entendu que la constitutionnalité des articles précités du décret du 12 décembre 2008 paraît aussi devoir s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, indépendamment du principe d'égalité.

Par conséquent, les questions préjudicielles suggérées par l'A.S.B.L. I.P. seront soumises à la Cour constitutionnelle, après avoir été reformulées comme indiqué au dispositif de la présente ordonnance (cf. ci-dessous) afin de tenir compte de toutes les considérations qui précèdent.

d) Conclusion provisoire

27. La recevabilité de toutes les tierces oppositions et de l'intervention de l'A.S.B.L. C.A.L. dépend des réponses qu'il plaira à la Cour constitutionnelle de donner aux questions préjudicielles reprises au dispositif. S'agissant de la procédure devant ce Tribunal, il convient dès lors à ce stade de réserver à statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement des actions examinées ici, ainsi que sur les dépens⁵², et de renvoyer le présent litige au rôle.

Une fois l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu, il appartiendra à toutes les parties agissant conjointement ou à la partie la plus diligente de solliciter la poursuite de la procédure devant ce Tribunal.

G. DÉCISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement et comme en référé :

- ordonne la jonction des trois (3) causes suivantes :
 - o R.G. n° 22/41/C (A.S.B.L. O.F.B. c. les défenderesses sur tierce opposition),
 - o R.G. n° 22/42/C (A.S.B.L. I.P. c. les défenderesses sur tierce opposition) et 50
 - o R.G. n° 22/48/C (M. G. et consorts c. les défenderesses sur tierce opposition);
 - avant dire droit, soumet à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :
 - 1) Les articles 39, 40 et 50 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination sont-ils conformes aux articles 35, 127 et suivants de la

⁵⁰ Cour const., n° 17/2009 du 12 février 2009, points B.98 à B.100.2 (action en justice) et points 8.104 à 8.107 (répartition des compétences), rendu à propos d'un recours en annulation dirigé notamment contre l'art. 20, § 1, l'art. 30 et l'art. 31 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Ces trois dispositions ont respectivement un libellé identique (pour l'essentiel) à celui de l'art. 50, § 1, de l'art. 39 et de l'art. 40 du décret du 12 décembre 2008

⁵¹ P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2014, n° 69, p. 105

⁵² Art. 19, al. 1, du Code judiciaire (a contrario), lu en combinaison avec les art. 1017 et 1018 du même code.

Constitution relatifs aux « compétences des Communautés », ainsi qu'aux articles 4 et 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en ce qu'ils limitent le pouvoir d' « ester en justice dans les litiges auxquels l'application du présent décret donnerait lieu » de toute personne morale qui invoque un intérêt collectif, non seulement lorsqu'elle introduit une action en qualité de demanderesse devant le juge des cessations, mais également lorsqu'elle intervient volontairement ou forme une tierce opposition devant lui, dérogeant ainsi aux articles 17, 18 et 1122 du Code judiciaire ?

2) Les articles 39, 40 et 50 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination sont-ils conformes aux articles 10, 11, 13, 144 et 145 de la Constitution, combinés avec l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils :

° imposent à une personne morale qui invoque un intérêt collectif d'obtenir l'accord de la victime d'une discrimination — alléguée ou constatée, selon le cas, dans le cadre d'une action en cessation — afin de pouvoir contester cette discrimination devant le juge des cessations ? ou

° ont pour effet d'interdire à une personne morale qui invoque un intérêt collectif de saisir le juge des cessations, que ce soit dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une tierce opposition, pour contester devant lui une discrimination alléguée ou constatée dans le cadre d'une action en cessation ?

3) Les articles 39, 40 et 50 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, lus en combinaison avec les articles 17, 18, 1044, 1122, 1128, 1129 et 1131 du Code judiciaire, sont-ils conformes aux articles 10, 11, 13, 144 et 145 de la Constitution, combinés avec le principe de sécurité juridique, ainsi qu'avec l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils autorisent toute personne qui invoque un intérêt personnel à former une tierce opposition ou à intervenir volontairement devant le juge des cessations, que ce soit aux côtés de la victime d'une discrimination — alléguée ou constatée, selon le cas — ou aux côtés de l'auteur de celle-ci ? ;

- réserve à statuer sur le surplus, y compris sur les dépens ; et
- renvoie le présent litige au rôle.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 14 novembre 2022,

Où étaient présents et siégeaient :

- M. Thierry DELVAUX, juge; et
- Mme Rajâa FADLI, greffier délégué